REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 24 mai 2012

NOMBRE DE MEMBRES

| Afférents Au Conseil | En exercice | Ont pris part au vote |
|----------------------------|----------------|-----------------------------|
| 33 | 33 | 33 |

Date de la convocation 16 mai 2012

> Date d'affichage 16 mai 2012

Objet de la délibération
Pôle services techniques —
Service de l'urbanisme —
Périmètre d'application du
droit de préemption urbain

Vote pour à l'unanimité

POUR: 33 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0 L'an deux mille douze, le vingt-quatre mai deux mille douze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, RIGAUD Catherine, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

Procurations:

ACROSSE Paul donne procuration à DUPONT Thierry, BONIFAY Rose-Marie donne procuration à LAUNAY Michel, ROUX Jean-Paul donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absent:

aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes, dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Il appartient au conseil municipal de décider de supprimer le droit de préemption sur tout ou partie des zones considérées ou de le rétablir dans les mêmes conditions.

Ainsi, le périmètre du droit de préemption urbain, institué pour la première fois par le conseil municipal du 21 décembre 1987 sur la zone UA du village, a déjà fait l'objet de plusieurs modifications. Aujourd'hui, il convient à nouveau de le modifier afin de tenir compte des nouvelles zones définies par le plan local d'urbanisme approuvé le 19 avril 2012.

D'autre part, l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme stipule que le droit de préemption n'est pas applicable :

a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne

résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;

- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la <u>loi nº 71-579 du 16 juillet 1971</u> et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;
- d) A la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Toutefois cet article précise que, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions sus mentionnées sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Il est proposé au conseil municipal d'utiliser cette disposition en renforçant le droit de préemption urbain.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

VU le plan d'occupation des sols approuvé le 21/12/2000, modifié le 30/04/2003, mis à jour le 18/05/2005 et le 1/12/2005, modifié le 9/02/2006 et le 19/09/2006, révisé le 6/11/2007 et modifié le 23/06/2009,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19 avril 2012,

VU la délibération du 21 décembre 1987 instituant un droit de préemption renforcé sur le zone UA dite « le village »,

VU la délibération du 20 juin 2008 étendant le périmètre de préemption à toutes les zones urbaines, aux zones d'urbanisation future et à la zone d'aménagement concerté de sainte Christine,

CONSIDERANT que les exemptions mentionnées à l'article L211-4 du Code de l'urbanisme s'avèrent être préjudiciables à la commune pour atteindre ses objectifs en matière de logements locatifs sociaux, ainsi que ceux fixés par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme, et notamment ses deux premières orientations relatives à la réalisation et l'amélioration de l'attractivité du centre ancien d'une part, et à un développement harmonieux et durable améliorant la qualité de vie des Solliès-Pontois d'autre part,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, Le conseil municipal,

- APPROUVE le périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune sur les zones suivantes du plan local d'urbanisme approuvé le 19 avril 2012 :
 - ✓ zones urbaines
- •UA y compris UAa,
- •UB y compris UBa et UBb, •UC y compris UCa et UCb,
- •UD,
- •UE y compris UEa, UEb, UEc et UEd
- •et 1UZ comprenant 1UZa, 1UZb, 1UZc, et 1UZd
- ✓ zones à urbaniser
- •2AU comprenant 2AUa, 2AUb et 2AUc
- •et 4AU y compris 4AUa.

Un plan délimitant ce périmètre est annexé à la présente.

- **DECIDE** de renforcer le droit de préemption urbain sur l'ensemble de ces zones.
- DIT que conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme :
 - ✓ La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et publiée au recueil des actes administratifs.
 - ✓ Il en sera fait mention dans deux journaux diffusés dans le département.
 - ✓ Ses effets juridiques auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité susmentionnées. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.
- DIT que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme :
 - ✓ Une copie de la présente délibération sera adressée sans délai au directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près du tribunal de grande instance de Toulon et au greffe du tribunal de grande instance de Toulon.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus. Pour copie certifiée conforme.

> Docteur André GARRON Maire

Acte rendu enécuteire après dépôt en Préfecture le 2 9 et publication ou notification du constant de 2 9

MAI 2012

